République Française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de Clayes

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 7 Avril 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
14	12	13

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 08/04/2025

L'an 2025, le 7 Avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Clayes, dûment convoqué le Lundi 31 Mars 2025, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Philippe SICOT Maire de Clayes.

Présents :
M. SICOT Philippe, Maire, Mmes : BAURES Estelle, BAZIN Patricia, GUINARD Solenne, ROULLEAU Nadine, MM : FOUILLET Claude, JAUNET Yvan, MENEUX Loïc, MOUNIER Frédéric, MUSSETA Jean-Christophe, PETIBON Pierre, RENOUX Thierry

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GAHINET Carole à Mme GUINARD Solenne, ROBERT Chantale à M. JAUNET Yvan

M. MOUNIER Frédéric a été élu secrétaire de séance

HONORARIAT - INFORMATION

Le conseil municipal est informé que, par arrêté Préfectoral du 18 mars 2025, Jean-Claude GUINARD a été nommé maire honoraire de la commune.

DEL 081-25-010 : BUDGET COMMUNE - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

En conséquence, M. Le Maire s'étant retiré, le conseil municipal est réuni sous la présidence de monsieur Claude FOUILLET, adjoint aux Finances.

Le budget général de l'exercice 2024 s'est exécuté du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour les opérations de la section d'investissement et pour les opérations de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes	726 374.99 €
Dépenses	616 227.57 €
Résultat	110 147.42 €
Résultat antérieur	50 000 €
Résultat cumulé	**160 147.42 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes	146 599.21 €
Dépenses	108 858.70 €
Résultat	37 740.51 €
Résultat antérieur	157 736.46 €
Résultat cumulé	**195 476.97 €**
RAR recettes	0.00 €
RAR dépenses	27 825.50 €
Total des RAR	**27 825.50 €**

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2025.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, M. le maire étant sorti au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique de l'exercice 2024 :

1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après discussion, le conseil municipal décide d'approuver le Compte Financier Unique du budget général pour l'année 2024.

A l'unanimité (pour : 13 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-25-011 : BUDGET COMMUNE : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2024

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le compte financier unique 2024 du budget principal fait ressortir :

- en section de fonctionnement, un excédent de résultat cumulé de 160 147.42 €
- en section d'investissement, un excédent de résultat cumulé de 195 476.97 €

Après discussion, le conseil municipal décide d'affecter au budget primitif 2025 :

- en recette de fonctionnement (002 - Résultat de fonctionnement reporté) : 50 000.00 €
- en recette d'investissement (1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé) : 110 147.42 €
- en recette d'investissement (001 - Solde d'exécution d'investissement reporté) : 195 476.97 €

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-25-012 : FISCALITE LOCALE - VOTE DES TAUX 2025

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Les taux communaux de fiscalité locale sont actuellement les suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 40,98 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 55,39 %
- Taxe d'habitation (TH) des résidences secondaires, des locaux meublés non affectés à l'habitation principale et des logements vacants depuis plus de deux ans : 21,36 %

Sur proposition de la commission Finances, Monsieur le Maire propose d'augmenter uniquement le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2025.

Après discussion, le conseil municipal décide :

–de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 41,48 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 55,39 %
- Taxe d'habitation (TH) des résidences secondaires, des locaux meublés non affectés à l'habitation principale et des logements vacants depuis plus de deux ans : 21,36 %

– de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux, accompagné d'une copie de la présente décision.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

ÉTAT ANNUEL DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales mentionne que doit être présenté annuellement un état des indemnités de toute nature perçues par les membres des conseils municipaux au titre des mandats et fonctions exercées.
Ce document doit être communiqué à l'assemblée délibérante avant l'examen du budget de la collectivité.
Le conseil municipal est informé de ce document.

DEL 081-25-013 : BUDGET COMMUNE - BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur le Maire présente le budget primitif 2025 qui se décompose comme suit :

- Dépenses de fonctionnement : 783 801.21 €
- Recettes de fonctionnement : 783 801.21 €

- Dépenses d'investissement : 370 502.76 €
- Recettes d'investissement : 370 502.76 €

Après discussion, le conseil municipal décide :

- d'adopter le budget primitif 2025 du budget principal ;

- d'autoriser monsieur le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

  > pour la section de fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles de la section
  > pour la section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles de la section

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-25-014 : TARIFS REPAS DES AÎNÉS À COMPTER DE L'ANNÉE 2025

Après discussion, le conseil municipal décide de fixer le tarif demandé aux personnes participant au repas des aînés en fonction de leur âge à compter de l'année 2025, comme suit :

- pour les personnes de moins de 64 ans et accompagnants : 30 € ;
- pour les personnes entre 64 et 70 ans : 15 € ;
- pour les personnes de plus de 70 ans : gratuité.

A la majorité (pour : 8 / contre : 0 / abstentions : 6)

DEL 081-25-015 : TARIFS LOCATIONS SALLES COMMUNALES À COMPTER DU 1er MAI 2025

Monsieur le maire propose d'instituer une caution ménage d'un montant de 100 € afin de garantir la correcte restitution des salles louées.

Après discussion, le conseil municipal décide de fixer les tarifs de location des salles communales à compter du 1er mai 2025, comme suit :

- **SALLE POLYVELENTE**

PETITE SALLE

Caution = 700€	CLAYENS*
Vin d'honneur	100 €
Journée	200 €
Journée suivante	100 €

GRANDE SALLE

Caution = 1 000€	CLAYENS*
Vin d'honneur	150 €
Journée	350 €
Journée suivante	150 €

* familles ayant leur résidence principale à Clayes

Caution ménage = 100 €

DIVERS

Location 1 table et 2 bancs	Clayens uniquement	5 €
Location vaisselle *(pas de location de vaisselle avec traiteur)*	Clayens uniquement	0,50 € le couvert
Vaisselle cassée	Grande assiette	6 €
	Petite assiette	4.50 €
	Pichet	3 €
	Tasses	2 €
	Verre, couteaux, fourchettes, cuillères	1 €

- **SALLE DES ASSOCIATIONS**

Caution = 700€	CLAYENS*
Vin d'honneur	100 €
Journée	200 €

* familles ayant leur résidence principale à Clayes

Caution ménage = 100 €

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-25-016 : SUBVENTIONS 2025

La commission Vie associative a étudié les demandes de subventions déposées par les associations pour l'année 2025.
Elle propose de maintenir pour les associations faisant appel à l'emploi salarié dans le cadre de leurs activités, la « prime » de 50 €.

Après discussion, le conseil municipal décide d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2025 :

SUBVENTIONS VERSÉES EN AVRIL 2025		
o ADMR Montfort-sur-Meu (1,25 €/habitant)	:	1 216.25 €
o CLIC Noroît (0.40 €/habitant)	:	376.40 €
o La Prévention Routière	:	50.00 €

SUBVENTIONS VERSÉES EN SEPTEMBRE 2025		
o Amicale des Parents d'élèves	:	310.00 €
o Breizh Clayes Poker	:	180.00 €
o FC Clayes	:	180.00 €
o La Clayes des Champs	:	230.00 €
o Le Temps de vivre	:	205.00 €
o Piq'et Coud	:	230.00 €
o Taïchi-Qi Gong / la voie du bien-être	:	180.00 €
o Tennis de table	:	230.00 €
o Voyage Yoga	:	230.00 €
o Entente sportive Chapelloise	:	230.00 €

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-25-017 : INDEMNITÉ PIÉGEURS FGDON

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il s'avère nécessaire, comme chaque année, de voter une indemnité pour le piégeur bénévole (lutte ragondins ou autre...) qui intervient tout au long de l'année sur notre commune. Cette indemnité est versée à la FGDON dans le cadre de la convention multi-services.

Après discussion, le conseil municipal décide de verser 150 € à la FGDON35 pour l'année 2025 au titre de l'indemnisation du piégeur bénévole.

Le versement sera effectué durant le mois de septembre 2025.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-25-018 : INSERTION D'UN ENCART DANS L'AGENDA DES POMPIERS DE ROMILLÉ

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de participer aux frais d'insertion d'un encart dans l'agenda 2026 de l'amicale des Pompiers de Romillé.

Après discussion, le conseil municipal décide :
– de verser 500 € à l'Amicale des Pompiers de Romillé pour l'insertion dans l'agenda 2026 d'un encart regroupant les principales informations de la commune de Clayes ;
– d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-25-019 : PARTICIPATION À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis des collèges du Comité Social départemental en date du 31 mars 2025,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Depuis le 1er janvier 2025, le risque prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès), selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- A compter du 1er janvier 2026, le risque santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident), selon un minimum de 15 € brut mensuel,

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation :** dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation,** associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale.

- d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence.

- de fixer le niveau de participation comme suit : versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15 € par agent.

- d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en découlant.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-25-020 : RENNES MÉTROPOLE - ACCORD LOCAL SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR LE MANDAT 2026-2032

L'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre définissent le nombre de sièges que comptera le conseil métropolitain pour le mandat à venir.

Ce même article fixe les règles de composition des organes délibérants des EPCI. Des règles spécifiques sont applicables aux EPCI ayant le statut de métropole.

Le nombre et la répartition des conseillers métropolitains sont fixés selon les modalités prévues aux III, IV et VI de l'article L.5211-6-1. Il en ressort :

1. Une répartition de droit commun

Le nombre de sièges est fixé en fonction de la population démographique de l'EPCI, soit 80 sièges pour Rennes Métropole, sa population étant située entre 350 000 et 499 999 habitants au 1er janvier 2025.

Ces 80 sièges sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne, les populations municipales authentifiées par le décret 2024-1276 du 31 décembre 2024 étant celles prises en compte pour cette répartition : les 80 sièges sont répartis entre 22 communes.

A ces 80 sièges, il est ajouté 1 siège aux communes ne bénéficiant d'aucun siège à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, soit 21 communes de la Métropole.

À l'issue de cette répartition de droit commun, le nombre de sièges de conseillers métropolitains est ainsi fixé à 101 au prochain mandat.

2. La possibilité de solliciter un accord local

Dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre obtenu par application de la répartition de droit commun. Aucune commune ne peut voir son nombre de sièges diminuer lors d'un accord local : les sièges créés viennent s'ajouter aux sièges déjà répartis en application du droit commun.

Il est ainsi possible d'attribuer 10 sièges supplémentaires aux 101 sièges initiaux, soit un total de 111 conseillers métropolitains pour le mandat 2026-2032.

Cet accord est néanmoins encadré. La part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1. Lorsque la répartition de droit commun (avant accord local) conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que l'accord local maintient ou réduit cet écart ;

2. Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège avant accord local à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Seule cette 2e exception est applicable à Rennes Métropole : l'accord local permettrait ainsi l'attribution d'un second siège aux 10 communes les plus importantes démographiquement qui n'avaient obtenu qu'un seul siège au titre de la répartition de droit commun.

La Conférence des Maires a acté la proposition d'instituer un accord local, qui garantit une meilleure représentativité des communes de taille intermédiaire de la Métropole. Pour rappel, un accord local avait également été mobilisé sur le mandat en cours.

À l'issue du renouvellement de mars 2026, et en mobilisant un accord local, le Conseil métropolitain serait composé de 111 conseillers, ainsi répartis :

Communes	***Nombre de sièges par commune au conseil métropolitain en mars 2026 avec un accord local***
Acigné	***2***
Bécherel	*1*
Betton	*2*
Bourgbarré	*1*
Brécé	*1*
Bruz	*4*
Cesson-Sévigné	*3*
Chantepie	*2*
Chartres de Bretagne	***2***
Chavagne	*1*
Chevaigné	*1*
Cintré	*1*
Clayes	*1*
Corps-Nuds	*1*
Gévezé	***2***
La Chapelle-Chaussée	*1*
La Chapelle-des-Fougeretz	*1*
La Chapelle-Thouarault	*1*
Laillé	*1*
Langan	*1*
Le Rheu	*2*
Le Verger	*1*
L'Hermitage	*1*
Miniac-sous-Bécherel	*1*
Montgermont	*1*
Mordelles	***2***
Nouvoitou	*1*
Noyal-Châtillon-sur-Seiche	***2***
Orgères	***2***
Pacé	*2*
Parthenay-de-Bretagne	*1*
Pont-Péan	*1*
Rennes	*48*
Romillé	*1*
Saint-Armel	*1*
Saint-Erblon	*1*
Saint-Gilles	***2***
Saint-Grégoire	*2*
Saint-Jacques-de-la-Lande	*2*
Saint-Sulpice-la-Forêt	*1*
Thorigné-Fouillard	***2***
Vern-sur-Seiche	***2***
Vezin-le-Coquet	***2***

**En gras, les communes qui bénéficieraient d'un siège supplémentaire par le biais de l'accord local*

Comparativement au mandat actuel, et au regard des évolutions démographiques intervenues depuis 6 ans dans les communes de la Métropole, cinq communes verraient leur représentation au sein du conseil métropolitain modifiée :

Communes	Nb de sièges 2020-2026	Nb de sièges 2026-2032
Rennes	49	48 (-1)
Cesson-Sévigné	4	3 (-1)
Laillé	2	1 (-1)
Orgères	1	2 (+1)
Saint-Gilles	1	2 (+1)

La loi prévoit que cet accord local soit pris à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, c'est-à-dire le conseil municipal de la Ville de Rennes.

Les conseils municipaux des communes membres de Rennes Métropole doivent se prononcer par délibération avant le 31 août 2025 sur la composition du Conseil métropolitain siégeant à compter de mars 2026. À défaut de délibération dans ce délai, les avis sont réputés négatifs.

Le nombre total de sièges au sein du Conseil métropolitain de Rennes Métropole ainsi que celui attribué à chaque commune sera constaté par arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, après vérification des conditions de majorité requises et ce, au plus tard le 31 octobre 2025.

Si les conditions de majorité requises ne sont pas atteintes, le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil métropolitain seront ceux définis par les dispositions fixées par la loi aux II et III de l'article L 5211-6-1 CGCT, à savoir selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêtée au vu du tableau défini à l'article précité, soit un conseil composé de 101 sièges.

Après discussion, le conseil municipal décide :

– d'émettre un avis favorable à l'accord local ;

– de retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du Conseil métropolitain de Rennes Métropole égal à 111 sièges répartis suivant la liste présentée ci-dessus ;

– de dire que le nombre total de sièges au sein du Conseil métropolitain de Rennes Métropole ainsi que celui attribué à chaque commune sera constaté par arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, représentant de l'Etat dans le département, après vérification des conditions de majorité requises et ce, au plus tard le 31 octobre 2025.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-25-021 : LEGS À LA COMMUNE

Vu l'article L. 22-42-1 du code général des collectivités territoriales,

Madame Danielle CHAUVEL, Clayenne née le 18 janvier 1958, est décédée le 11 février 2025.
Dans son testament, elle a formulé son intention de léguer à la commune une somme pouvant atteindre 18 000 €.

Ce legs est assorti des deux charges suivantes :

- apposer une stèle, avec ses nom et prénom, sur son monument funéraire dans le cimetière de Clayes ;
- entretenir et fleurir son monument funéraire.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- d'accepter le legs de Madame Danielle CHAUVEL ;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer les actes à intervenir et tous documents s'y rapportant. La commune de Clayes supportera tous les frais pouvant en découler.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

Fin de séance 21:15